



Document Individuel de Prise en Charge

(ou Contrat de Séjour)

Vu l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2004-1274 relatif au contrat de séjour ou au document individuel de prise en charge ;

Vu le décret n°2006-422 relatif au financement des lieux de vie;

Vu la décision judiciaire ou celle du Conseil général dans le cas d'un accueil provisoire;

Vu Le 23 décembre 2014, le conseil d'état a abrogé partiellement le décret de tarification des lieux de vie et d'accueil, ce qui légalement, rend le décret inapplicable dans son intégralité mais reste le support des lva en attente de modification officielle.

ENTRE, d'une part:

Mr Yann LATOURTE, représentant le Lieu de Vie et d'Accueil A.C.G.I.

Et, d'autre part

.....

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1. IDENTIFICATION DE L'ACCUEILLI(E.)

Nom:

Prénoms:

Date et lieu de naissance :



LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL – ASSOCIATION CHATEAU DES
GRANDS IFS

ARTICLE 2. DURÉE DU SÉJOUR

La personne ci-dessus désignée est confiée au Lieu de Vie pour un séjour à compter du:

.....

Ce document individuel est conclu pour un séjour (stage) découverte d'une durée maximum de 10/15 jours (sauf départements situés trop loin du LVA) correspondants à une période de découverte réciproque de l'accueilli(e) et des accueillants.

La poursuite sur un autre type de séjour (deuxième période d'essai, rupture, long séjour...) se fera par tacite reconduction (dates déterminées) ou pourra donner lieu à la signature d'un avenant, sur la demande de l'une des parties. La deuxième période d'essai ne sera possible qu'après facture acquittée du premier séjour.

Dans le cas où le placement, autre que découverte, ne pourrait se poursuivre, le préavis sera d'un mois à la date de réception du courrier du lieu de vie et d'accueil au service mentionné dans l'ordonnance de placement.

ARTICLE 3. IDENTIFICATION DU RÉFÉRENT

L'établissement utilisateur désigne

Adresse :

Tel :.....

comme référent de l'accueilli(e) pendant son séjour.



LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL – ASSOCIATION CHATEAU DES GRANDS IFS

ARTICLE 4. BUT DU PLACEMENT – PROJET

L'objectif de ce séjour est : une période d'essai avec tacite reconduction.

Pour les séjours longs, un projet individualisé sera proposé dans les 30 jours ou défini dès l'admission, en accord avec l'accueilli(e) et avec la participation du référent chargé du suivi.

ARTICLE 5. MODALITÉS – MISSION

Selon l'organisation du LVA les nouveaux résidents se verront attribuer une chambre double ou individuelle.

Le Lieu de Vie n'accueille pas de jeunes majeurs ou adultes violents ou à déviance sexuelle et souhaite être assuré d'un comportement psychiatrique stabilisé.

Nous pouvons entendre la révolte comme un signe d'appel à l'aide si elle est isolée et ponctuelle, mais surtout traitable.

Notre prise en charge est plutôt familiale et de type « occupationnel », les jeunes majeurs ou adultes accueillis devant être favorables à cette orientation.

L'établissement ou le service utilisateur informe le Lieu d'Accueil des raisons qui ont nécessité le placement de façon objective et sans omission de faits du futur accueilli.

Il fournit les informations utiles sur l'histoire de la personne accueillie, sa situation, sa personnalité, ses antécédents afin de mieux répondre, dans son intérêt, à ses interrogations et de mieux appréhender certaines de ses difficultés.

Il construit avec les accueillants un projet compatible avec la durée du séjour.

Les permanents sont maîtres d'œuvre des moyens de l'accueil, ces moyens prennent en compte quotidiennement dans le cadre du « vivre avec » les besoins de l'accueilli(e) et la spécificité du L.V.A.



LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL – ASSOCIATION CHATEAU DES GRANDS IFS

ARTICLE 6. FINANCEMENT (prix de journée : 13 x smic brut)

La prise en charge s'effectue sur la base du prix de journée attribué au Lieu de Vie et ayant fait l'objet d'un arrêté départemental. Le « prix de journée » recouvre la totalité des frais de prise en charge, tant sur le plan des rémunérations qu'à celui de l'accueil au quotidien. Le deuxième séjour ne sera possible que si le premier est acquitté financièrement.

Ne sont pas intégrés à ce prix de journée :

Les dépenses de santé (physique et psychique) et les frais médicaux non remboursés par l'assurance maladie. Le jeune ou l'adulte étant pris en charge par la couverture maladie universelle ou faisant l'objet d'un financement et d'un accord particulier.

Les transports et déplacements hors département et/ou dans un rayon de 30 km.

L'habillement, majoration vacances, argent de poche.

En cas d'hospitalisation, le prix de journée sera maintenu, les permanents devant poursuivre les relations avec le jeune majeur ou adulte (visites...).

Les séjours dans la famille ou à l'extérieur de la structure constituent des jours de présence et permettent de conserver une place à la personne momentanément absente (vacances).

Le Lieu de Vie constitue une petite structure sans souplesse de gestion, le règlement du montant de la facture est donc prioritaire et interviendra au plus tard un mois après son envoi.

Le refus d'acquitter le prix de journée est assimilé à une rupture de contrat à l'initiative du service placeur et décharge le L.V.A de sa responsabilité.

En cas de fugue le service demandeur, en concertation avec la structure d'accueil, prend une décision quant à la poursuite ou non de l'accueil par le L. V. En l'attente de la décision, le séjour continue d'être pris en charge financièrement par le service.



LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL – ASSOCIATION CHATEAU DES GRANDS IFS

Conformément à la convention de prise en charge financière conclue entre, l'organisme placeur et le représentant du L.V.A., l'association gestionnaire fait parvenir un état de frais de séjour à la fin de chaque mois. Le décompte du nombre de journée s'effectue en nuitée.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE RÉSILIATIONS OU DE REVISION

DU DOCUMENT INDIVIDUEL DE PRISE EN CHARGE

Le document individuel de prise en charge prend effet à la date de signature et prendra fin à la date indiquée à l'article 2 et au plus tard à l'échéance de la décision administrative ou judiciaire.

Dans l'intérêt de l'adulte ou jeune majeur, et en dehors de faute grave notifiée à l'encontre du Lieu de Vie et d'Accueil, le séjour ne pourra en aucun cas être interrompu brutalement, et/ou sans qu'un projet précis n'ait été élaboré en collaboration avec les permanents et le service encadrant.

Le Lieu de Vie et d'Accueil se réserve le droit d'interrompre l'accueil si l'équilibre du lieu en dépend (décret 2004/1444 des LVA) Notamment, lorsque les transgressions avec le règlement de fonctionnement sont importantes ou répétées, présentant un caractère de dangerosité pour le jeune/adulte et ses pairs. Dans ce cas, les permanents du Lieu de Vie et d'Accueil en avisent l'unité d'orientation éducative/tuteur qui prendra toute disposition utile dans un délai maximum de 30 jours à la date de réception du courrier du Lieu de Vie et d'Accueil.

En cas de fugue, la poursuite de l'accueil dans notre structure ne pourra être envisagée qu'avec l'accord du fugueur.

La révision du document individuel de prise en charge se fera par avenant.

ARTICLE 8. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

L'admission peut-être envisagée après signature du présent document individuel de prise en charge et la fourniture d'une convention de prise en charge financière.
(Aide Sociale du Département)



LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL – ASSOCIATION CHATEAU DES
GRANDS IFS

Le responsable de la structure fera parvenir une copie de l'arrêté de fonctionnement, de l'arrêté tarifaire ou accord sous convention de gré à gré, de l'assurance couvrant l'ensemble des personnes présentes et d'un RIB relatif au compte de l'association.

Si la durée du séjour est supérieure à 8 jours, il sera remis aux permanents du LVA :

L'orientation MDPH ainsi que l'accord d'Aide Social valide ou une attestation d'accord de paiement par le Mandataire référent de l'accueilli

Une autorisation exceptionnelle de soins signée par lui-même ou son représentant (pour les soins bénins),

Une autorisation de loisirs et/ou une autorisation de sorties en voiture signée par lui-même ou son représentant,

Une attestation d'assurance nominative concernant les risques Responsabilité Civile du jeune/ adulte accueilli

Une carte nationale d'identité et/ou une fiche familiale d'état civil,

Le carnet de santé accompagné de la carte « vitale » , de la mutuelle ou de l'attestation de CMU .

Le renouvellement de la protection CMU, ainsi que les orientations MDPH devront être à jour d'au moins six mois avant la date d'expiration ou en cours de renouvellement.

ARTICLE 9.

En cas de problèmes liés aux conditions de prise en charge,ou son représentant légal pourra saisir :

- Le Président de l'association
- La Responsable de l'accueil
- Le Représentant de l'institution judiciaire ou administrative à l'origine de l'admission



LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL – ASSOCIATION CHATEAU DES GRANDS IFS

- L'une des personnes qualifiées désignées par liste préfectorale pour exercer une fonction de médiation. Le lieu de vie communiquera cette liste ainsi que toutes les réactualisations dont elle ferait l'objet dès qu'elle sera en sa possession

ARTICLE 10. RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

Le Conseil général de/ dureste responsable des dommages corporels et matériels que le jeune/adulte causerait à l'intérieur ou à l'extérieur du lieu de vie et d'accueil, ainsi qu'aux membres ou aux salariés de l'association, et à toute personne intervenant sur le lieu de vie et d'accueil.

ARTICLE 11.

Le document individuel de prise en charge est établi en trois exemplaires dont l'un a été remis au représentant légal, ou directement au jeune majeur/adulte, le deuxième est donné au représentant du PCG le dernier est conservé par le lieu de vie dans le dossier de l'intéressé(e).

Fait en trois exemplaires

Tourville les Ifs, le/...../.....

Pour le Lieu de Vie et d'Accueil

pour le/ les Responsable(s)

Yann LATOURTE

..... (AS)

.....(tuteur)

.....

Pour la personne accueillie

.....



LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL – ASSOCIATION CHATEAU DES
GRANDS IFS